



**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

A. Trescases, La saisine du Médiateur de l'assurance peut mettre sur pause le délai de prescription, *bjda.fr* 2026, n° 104

### **La saisine du Médiateur de l'assurance peut mettre sur pause le délai de prescription**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 févr. 2026, n° 24-14531, F-D**

**Contrat d'assurance – Prescription biennale (C. assur., art L. 114-1) – Saisine du Médiateur de l'assurance – C. consom., art. L.611-1 – C. civ., art. 2238 – Cause de suspension (oui) – Dispositions conventionnelles contraires (non)**

*En l'absence de dispositions conventionnelles contraires, la seule saisine du Médiateur de l'assurance par l'assuré est de nature à suspendre le délai de prescription.*

Le délai abrégé à deux ans pour agir en justice posé par l'article L 114-1 du Code des assurances, peut faire l'objet de différents mécanismes d'interruption ou de suspension prévus par le Code civil et par le Code des assurances, afin de permettre aux parties de ne pas perdre trop rapidement leur possibilité de faire valoir leurs droits en justice. Si l'interruption efface le délai déjà écoulé et fait repartir un nouveau délai de deux ans, la suspension le met en pause, ce qui signifie que le délai reprendra là où il s'était arrêté une fois la cause de suspension disparue, sans que le temps restant ne puisse cependant être inférieur à 6 mois. Avant le présent arrêt en date du 12 février 2026, on savait déjà que de simples pourparlers ou des négociations amiables ne suspendaient pas le délai, alors que l'expertise judiciaire avant tout procès, l'impossibilité d'agir, la direction du procès par l'assureur ou encore la médiation judiciaire et conventionnelle offraient cette possibilité. En l'espèce, l'objet du litige résidait principalement dans le fait de savoir si la seule saisine du Médiateur de l'assurance par l'assuré était de nature à suspendre la prescription biennale, permettant ainsi aux assurés de voir accueillir leur demande d'indemnisation en justice, après qu'un avis du Médiateur de l'assurance ait confirmé l'application de la déchéance de garantie contractuelle en raison d'une fausse déclaration.

À notre connaissance, même si cela peut paraître surprenant au regard du nombre très important de saisines du Médiateur de l'assurance ces dernières années, cette affaire est la première qui offre l'occasion à la Cour de cassation de se prononcer sur les conséquences de sa saisine en matière de suspension de prescription. En l'espèce, les juges ont en effet reconnu à la saisine par l'assuré de ce Médiateur un effet suspensif sur la prescription. Aux médiations judiciaires, viennent donc désormais se greffer les médiations conventionnelles, en ce compris les médiations relevant des litiges de consommation, dont relève notamment le Médiateur de l'assurance quand il intervient dans le cadre d'un litige entre un consommateur et une entreprise d'assurance.

La solution retenue par la Cour de cassation semble d'autant plus cohérente que ce Médiateur présente des garanties supplémentaires en termes d'indépendance et de compétences par rapport aux autres médiateurs « classiques »<sup>1</sup>. En effet, celui-ci

---

<sup>1</sup> E. Coyault, Contrat d'assurance – Suspension de la prescription par le recours à la médiation de l'assurance, RCA avril 2026, comm. 115.

relève de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation et de la consommation, qui vérifie le respect d'un certain nombre de critères avant de le consacrer, comme ses aptitudes dans le domaine de la médiation, ou encore ses connaissances juridiques qui lui permettent d'émettre un avis technique éclairé.

En conséquence, bien que la médiation de l'assurance soit une procédure de médiation exclusivement écrite, qui va même jusqu'à exclure contractuellement la rencontre physique entre les parties au litige, elle semble néanmoins mériter la qualification de médiation au sens de l'article 2238 du Code civil, dès lors que la réunion des parties n'est pas un élément constitutif de la médiation. Il en découle que la saisine du Médiateur de l'assurance par l'assuré est bien de nature à suspendre le délai de prescription biennale.

L'interprétation extensive de la notion de médiation retenue par la Cour de cassation mérite d'être approuvée en ce qu'elle est non seulement protectrice des intérêts de l'assuré, mais aussi favorable à l'usage de la médiation en général et des médiations de la consommation en particulier, lesquelles sont par ailleurs largement encouragées par le législateur depuis plusieurs années dans le cadre du développement des modes alternatifs de règlement des différends, à peine d'irrecevabilité des demandes en justice, le plus souvent. En effet, les parties ne doivent en aucun cas être découragées à l'idée de recourir à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges, surtout lorsqu'elles sont gratuites comme en l'espèce, en étant empêchées ensuite d'engager une action en justice en rapport avec le litige en raison de l'expiration du délai de prescription. La solution dégagée par cet arrêt semble d'autant plus importante qu'elle a vocation à s'appliquer à l'ensemble des médiations de la consommation, principalement écrites, dont les textes prévoient même déjà pour certaines expressément un effet suspensif à la saisine du médiateur<sup>2</sup>.

La saisine du Médiateur de l'assurance est une cause de suspension qui reste cependant conditionnée pour la Cour de cassation. Aux termes de la solution retenue, l'adhésion non contestée à la médiation de l'assurance, sans pouvoir se prévaloir de dispositions conventionnelles contraires, permet de suspendre le délai de prescription et en conséquence d'accueillir en justice la demande de l'assuré contre son assureur. La volonté des parties demeure donc le fondement de la médiation, volonté qui se traduit par l'accord préalable des parties de recourir à la médiation. La présomption de consentement à entrer dans la médiation est tirée ici de l'adhésion de l'entreprise d'assurance à la Charte du Médiateur. La réitération de l'acceptation de l'assureur ne paraît donc pas nécessaire, lorsqu'un assuré saisit le Médiateur d'une demande d'avis.

La Cour de cassation réserve cependant la possibilité de prévoir des « dispositions conventionnelles contraires », absentes en l'espèce. En théorie, des dispositions conventionnelles contraires pourraient donc offrir la possibilité au professionnel de combattre cette présomption de consentement à la médiation en exigeant, par exemple, la réitération d'un accord formel en ce sens<sup>3</sup>. En pratique, il semble toutefois peu probable que les professionnels de l'assurance se compliquent la tâche et saisissent la possibilité conventionnelle que leur ouvre la Cour de cassation, dès lors que pour des raisons de rapidité mais aussi d'économie dans la

---

<sup>2</sup> L'article L. 621-19 du Code monétaire et financier prévoit par exemple un tel effet à la saisine du Médiateur de l'Autorité des marchés financiers.

<sup>3</sup> Pour un auteur, la Cour de cassation aurait prévu la possibilité d'exclure conventionnellement les dispositions de l'article 2238 du Code civil : v. en ce sens, J. Landel, Suspension du délai de prescription en cas de recours à la médiation de l'assurance, Actu. Éditions Législatives, 25 février 2026.

gestion des litiges, ils ont eux-aussi tout intérêt à recourir à cette médiation technique à l'efficacité reconnue, afin de limiter la saisine du juge quand cela est possible.

**Anne Trescases,**  
Maître de conférences  
Université Côte d'Azur  
CNRS, GREDEG-CREDECO, France

**L'arrêt :**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Pau, 19 mars 2024), en août 2017, M. et Mme [E] ont déclaré un accident concernant leur véhicule à leur assureur, la société Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles d'Oc - Groupama d'Oc (l'assureur), qui leur a opposé une déchéance de garantie en décembre 2017.
2. M. et Mme [E] ont saisi le 6 avril 2018 le Médiateur de l'assurance, qui a rendu son avis sur la solution du litige le 9 octobre 2019.
3. Le 18 novembre 2020, les assurés ont assigné leur assureur devant un tribunal afin d'obtenir sa condamnation à garantir le sinistre.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

4. M. et Mme [E] font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme étant prescrite la demande formée contre leur assureur afin qu'il soit condamné à leur payer une indemnité de 45 000 euros, alors « que la prescription est suspendue par la saisine du médiateur des assurances ; qu'en décidant le contraire au motif inopérant qu'il n'a pas réuni les parties en vue de la recherche d'une solution de leur litige, la cour d'appel a violé l'article 2238 du code civil tel qu'interprété à la lumière de l'article 8 de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 et de l'article 12 de la directive n° 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 2238 du code civil :

5. Selon ce texte, la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.
6. L'adhésion, par une société d'assurance, à la charte du Médiateur de l'assurance, qui est un médiateur de la consommation, au sens de l'article L. 611-1 du code de la consommation, caractérise la volonté de cet assureur de recourir, par principe, dans l'hypothèse d'un litige, à la médiation, de sorte qu'en l'absence de dispositions conventionnelles contraires, la saisine de ce médiateur par lettre d'un assuré formalise l'accord écrit prévu à l'article 2238 du code civil.
7. Pour déclarer prescrite la demande présentée par les assurés contre leur assureur, l'arrêt énonce que la saisine du Médiateur de l'assurance n'est pas de nature à suspendre le délai de prescription dans la mesure où celui-ci ne réalise pas une médiation proprement dite au sens de l'article 2238 du code civil, mais examine le dossier sur pièce sur lequel il rend un avis sans que les parties ne soient réunies en

vue de la recherche d'une solution amiable.

8. En statuant ainsi, alors, d'une part, que la médiation devant le Médiateur de l'assurance entre dans les prévisions de l'article 2238 du code civil, d'autre part, que l'assureur ne contestait pas adhérer à la Médiation de l'assurance et ne se prévalait pas de dispositions conventionnelles contraires de nature à écarter la suspension de la prescription à compter de la saisine de ce médiateur, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il confirme le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles d'Oc - Groupama d'Oc en dommages et intérêts pour procédure abusive, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

Remet, sauf sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;